



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 26 juin 2012

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2012 - 921 /SG/DRCTCV

**Portant autorisation de destructions administratives des espèces
de reptiles non-indigènes *Phelsuma grandis*, *P. madagascariensis* et *P. laticauda***

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-3 et L.427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder, selon les modalités fixées par le présent arrêté, à la destruction des spécimens d'une espèce exotique envahissante introduite portant atteinte à l'intérêt général ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral 05-1777 du 12 juillet 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012-920/SG/DRCTCV du 26 juin 2012, interdisant certaines espèces animales exotiques dans le département de la Réunion ;

VU la Stratégie nationale pour la biodiversité devant permettre d'enrayer l'érosion de la biodiversité;

VU les avis de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de la Brigade Nature Océan Indien, de l'Office National des Forêts, du Parc National de la Réunion, et de l'association Nature Océan Indien ;

VU l'avis du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion en date du 30 avril 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (formation faune sauvage captive et formation Nature) du 5 juin 2012 ;

CONSIDERANT l'inscription de l'île de la Réunion au patrimoine mondiale de l'UNESCO ;

CONSIDERANT que ces trois espèces de *Phelsuma* sont des espèces envahissantes dont l'implantation, la propagation et la multiplication de spécimens menacent les habitats et les espèces indigènes de reptiles, *Phelsuma inexpectata* et *Phelsuma borbonica* toutes deux classées espèces protégées ;

CONSIDERANT le Plan National d'Action pour la protection de *Phelsuma inexpectata* approuvé le 6 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que l'urgence de la situation et les exigences de protection des deux espèces de reptiles endémiques de la Réunion rendent nécessaire la mise en place de destructions administratives ; il appartient au préfet de prendre des mesures de nature à réduire les risques ;

CONSIDERANT que les populations des trois espèces de *Phelsuma* concernées sont en expansion constante, recherchent régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le présent arrêté s'applique sur tout le territoire de La Réunion, et prioritairement sur les communes de Saint-Pierre, Saint-Joseph, Petite-Ile et Sainte-Suzanne, où est constaté la présence d'un spécimen d'une des espèces de grand gecko vert de Madagascar (*Phelsuma grandis* ou *P. madagascariensis*) et de gecko vert à trois tâches rouges (*Phelsuma laticauda*), portant atteinte au patrimoine naturel.

ARTICLE 2 : les personnes autorisées à procéder à la destruction des spécimens des espèces de *Phelsuma* mentionnées à l'article 1 sont :

- les agents assermentés police de la nature de la Brigade Nature Océan Indien (BNOI), du Parc national de la Réunion et de l'Office National des Forêts,
- les membres désignés par son conseil d'administration de l'association Nature Océan Indien et agréés par le préfet.

ARTICLE 3 : les opérations de destruction administrative des espèces visées à l'article 1^{er} sont exécutées à compter de la date de signature du présent arrêté. Les spécimens capturés ou tués seront collectés par l'association NOI qui adressera un compte-rendu de l'opération de destruction au Préfet chaque fin d'année. Ces spécimens seront utilisés à des fins scientifiques.

ARTICLE 4 : la capture se fera par piégeage à l'aide d'une canne-lasso ou de tout autre moyen de capture manuelle sélective, et si nécessaire à l'aide de cages-pièges adaptées non létales ; elle pourra être réalisée si nécessaire par tir à l'aide d'une carabine de petit calibre, hors zone urbaine, par les agents de la BNOI uniquement. La destruction des spécimens capturés vivants devra se faire selon des conditions adaptées aux espèces concernées sans cruauté, ni souffrance animale, avec endormissement préalable.

ARTICLE 5 : en vue d'exécuter ces opérations, les personnes sus-désignées sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation conformément au II de l'article 411-5 du code de l'environnement.

Néanmoins, l'introduction dans les propriétés closes ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord écrit du propriétaire du terrain, ou de son représentant.

ARTICLE 6 : toutes les espèces non-indigènes du genre *Phelsuma* sont ajoutées à la liste de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 interdisant certaines espèces animales exotiques dans le département de la Réunion.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Préfet de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Office national des forêts, la directrice du parc national de la Réunion, le chef de la Brigade Nature Océan Indien, la présidente de l'association Nature Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion. Une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de toutes les communes de l'île.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE